



**PROTOCOLE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE ET LA COMMUNE DE VUE,
RELATIF À L'AMENAGEMENT DE LA RD 723, DE SES ABORDS,
ET DES CIRCULATIONS DOUCES DANS LE BOURG DE VUE**

Entre

Le Département de Loire-Atlantique

Représenté par son président, du Conseil Départemental **Monsieur Philippe GROVALET**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, 3, quai Ceineray 44041 Nantes cédex 1, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 8-10 février 2021

Ci-après dénommé « Le Département », **d'une part,**

ET

La commune de Vue, représentée par Madame la Maire, **Madame Nadège Placé**, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 3, place Sainte Anne 44640 Vue, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune », **d'autre part,**

Considérant les enjeux de sécurité routière identifiés sur la commune de Vue et plus particulièrement sur sa traversée

Considérant la nécessité de réduire et pacifier le trafic routier et notamment poids-lourds par des aménagements adaptés

Considérant la nécessaire prise en compte des mobilités piétonnes et cyclistes afin d'assurer une cohabitation des usages

Considérant le caractère structurant de la RD 723 sur le réseau routier départemental

Considérant le caractère exceptionnel de cet accompagnement par le Département au regard des enjeux précités

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes,

Préambule

Le Bourg central de la commune de Vue est traversé par la route départementale 723, classée route à grande circulation, et cette voie est l'unique voie traversante du centre-ville, du fait de sa situation au cœur des marais de l'estuaire.

Un projet de déviation intégrale du bourg a été initié dans la décennie 2000-2010. La partie Ouest de cette déviation a été ouverte fin 2018, mais le renforcement des contraintes environnementales par le législateur et la nécessité concomitante de réaliser un viaduc d'un kilomètre de long sur la partie Est n'ont pas à ce jour permis de programmer la réalisation de cette section.

Aussi, afin de limiter le trafic Poids Lourds sur la commune, le schéma de circulation des poids lourds d'Est en Ouest dans le pays de Retz interdit désormais le trafic de transit sur la RD723 et renvoie celui-ci par les RD751 (axe Nantes Pornic) puis RD79 (dite « route des carrières ») puis RD 723A (déviation Ouest de Vue).

De plus, afin d'augmenter le respect par les Poids Lourds de cette disposition, et de résoudre différents problèmes de sécurité routière au sein du bourg de Vue, tout en améliorant le cadre de vie des Veuzéen.ne.s et le partage de la voie entre différentes catégories d'usagers, il convient de réaménager la traverse du bourg par l'actuelle RD 723. Compte tenu de l'importance majeure de cet axe pour la commune, il convient de réaliser cet aménagement en cohérence avec l'ensemble des projets d'aménagement communaux.

À titre exceptionnel et compte tenu des enjeux de sécurité routière identifiés autour de la RD 723, le Département souhaite accompagner la commune de Vue dans la réalisation de ce projet d'aménagement qualitatif de sa traversée prenant en compte l'ensemble des mobilités, piétonnes, cyclistes et automobiles.

Article Premier – Objet du Protocole

Le protocole vise à définir le cadre institutionnel et financier des travaux de requalification de la traverse de Vue, de certains travaux parallèles à cette requalification, et des prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurées en vue de leur réalisation, sur la période 2021-2026

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage des études et travaux

La commune de Vue assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et des études afférentes au présent protocole.

Article 3 – Principe de participation du Département aux études et travaux

Le Département s'engage à financer les études et travaux définis par la présente convention à hauteur de 80% de leur montant hors taxes, et ce dans la limite d'un montant total de 5 millions d'euros hors taxes d'études et travaux effectivement réalisés.

Cette somme est non révisable.

Article 4 – Travaux concernés par le présent protocole

La liste des études et travaux potentiellement concernés par le présent protocole est la suivante

1. Aménagement de la RD 723 entre les panneaux d'agglomération de la commune de Vue tels qu'ils sont implantés au 31 décembre 2020, sur une longueur de 1800 mètres entre les PR 15+350 et 17+150
2. Aménagement des abords immédiats de la RD 723 sur la place de la Mairie, sur la place Ste Anne (autour de l'église) et éventuellement de parkings sur des terrains adjacents.
3. Aménagement de la RD 206 entre le panneau d'agglomération actuel (PR 8+760) et le carrefour avec la RD 723.
4. Aménagement d'un itinéraire dédié aux vélos en dehors du tracé de la RD 723
5. Ensemble des missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage ou de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés.

Chacun de ces aménagements pourra soit être réalisé en autant de phases que nécessaire, en fonction des choix de la commune et de l'avancement de son projet. La commune peut diviser chacun des éléments listés par cet article en autant de phases qu'elle le souhaite. La commune peut choisir de ne pas réaliser certains travaux. En contrepartie, aucun ajout à cette liste de travaux ne sera possible.

Les travaux de réfection de réseaux souterrains ou d'effacement de réseaux aériens qui pourraient être réalisés en même temps que chaque phase de travaux ne sont pas inclus dans le présent protocole, et ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement départemental au titre du présent protocole.

À titre indicatif, l'annexe 1 à la présente convention détaille les coûts prévisionnels (valeur novembre 2020) des différents items mentionnés par le présent article.

Article 5 – détermination du contenu détaillé de chaque phase d'études ou de travaux

Le financement de chaque phase des études, et de chaque phase des travaux, mentionnés à l'article 4, fera l'objet d'une convention d'application se référant expressément au présent protocole, qui devra être signée par la Commune et le Département.

Chaque convention d'application devra être approuvée par les instances délibératives de la Commune (conseil municipal) et du Département (commission permanente si montant < 1M€ HT ou assemblée départementale), dans les 6 mois précédant le début d'exécution de chaque phase.

Article 6 – Règles de financement et modalités de versement des subventions

Chaque convention d'application précisera le montant prévisionnel subventionnable des études ou travaux, le calcul de la participation prévisionnelle du département. Elle fera l'objet d'un versement de 70% de la participation départementale prévue au moment de sa signature. Toutefois, et sur accord des deux parties, en cas de signature d'une convention d'application dans les derniers mois d'un exercice budgétaire, le versement de l'acompte de 70% pourra être effectué au début de l'exercice suivant.

Le solde de la participation départementale sera versé à la fin de l'exécution des prestations intellectuelles ou travaux objet de la convention d'application, ce solde étant réajusté en fonction des prestations ou travaux réellement effectués.

Pour le cas où les travaux ou prestations réalisés n'atteindraient pas 70% du montant prévu à la signature de la convention d'application, la commune remboursera le trop versé au Département, ou, sur accord des deux parties, le trop versé sera retranché du montant de la participation de la tranche de travaux suivante.

Le total des participations départementales versées pour l'ensemble des conventions d'application conclues au titre du présent protocole ne pourra dépasser la somme définie à l'article 3.

Article 7 – Modalités de programmation et de suivi

Il est créé un comité de pilotage et de suivi technique (COFIL) associant les élus, les services techniques et financeurs des deux collectivités, et les prestataires éventuellement choisis par la commune pour l'accompagner, qui se réunira chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an, pour :

- Faire le point de l'avancement de la réalisation de chaque phase d'études et de travaux prévus par le présent protocole, et de l'exécution de chaque convention d'application afférente.
- Programmer les phases d'études et de travaux à venir, et valider les montants des prestations et participations du Département, afin d'élaborer chaque convention d'application afférente dans les délais impartis.

La commune s'engage à alerter le Département en cas de modification de programme, d'évolution des coûts, du calendrier, ou de toute autre difficulté particulière dans le déroulement d'une opération du présent protocole.

Le Département assure la rédaction des comptes-rendus du COFIL et les fait approuver par la commune. Les réunions du COFIL pourront se tenir à la mairie de Vue comme dans les locaux du Département.

Article 8 – Communication et information extérieure

La commune s'engage à poser sur chacun des chantiers de travaux pendant toute leur durée, un ou plusieurs panneaux de chantier communs au Département et à la commune. Ce panneau devra comporter le logo du Département et le montant de la subvention départementale. La maquette et l'emplacement des panneaux feront l'objet d'une validation préalable par le Département.

La commune s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatifs à ce protocole, ainsi que dans ses rapports avec les médias.

Lorsque des travaux se dérouleront en période de réserve liée à l'organisation d'élections, les deux parties s'engagent à respecter les limitations de communication prévues par les textes en vigueur durant ces périodes.

Chaque partie devra être informée préalablement par l'autre partie, dans un délai raisonnable, par simple courrier électronique éventuellement doublé d'un courrier officiel, de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet des subventions versées.

Article 9 – Approbation technique de chaque phase de travaux

La propriété de la route restant dévolue au Département, chaque phase de travaux fera l'objet d'une étude par un prestataire choisi par la commune, étude qui devra faire l'objet d'une validation technique par les services du Département, sous la forme de la délivrance d'une permission de voirie préalable au début des travaux.

Article 10 – Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sous maîtrise d'ouvrage communale, sous la maîtrise d'œuvre d'un prestataire engagé par la commune. Un représentant technique du Département sera impérativement associé aux réunions de chantier.

Article 11 – Entretien ultérieur des ouvrages

Chaque convention d'application précisera les modalités d'entretien ultérieur des voies et équipement créés ou requalifiés, conformément au cadre légal en vigueur.

Le principe général de l'entretien des équipements est fondé sur l'entretien de la zone de roulement des véhicules entre fils d'eau et de la signalisation directionnelle interurbaine par le Département, et des équipements urbains (bordures, ilots, trottoirs, pistes cyclables, signalisation à caractère locale, signalisation de police) par la commune.

Cependant, les équipements à caractère non routier situés sur la zone de roulement (plateaux ralentisseurs, revêtements en matériaux non enrobés tels que pavés ou résines colorées) verront leur entretien confié à la Commune.

Article 12 – Durée du protocole

Le protocole est applicable de sa signature à la fin des travaux prévus à l'article 4, ou à l'atteinte du montant maximal de travaux prévu à l'article 3, le premier de ces termes emportant fin de la convention.

La dernière convention d'application liée au présent protocole ne pourra pas être conclue au-delà de 5 ans après la signature du présent protocole, les versements afférents pouvant être exécutés au-delà de cette période si la durée des travaux l'exige.

Article 13 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes.

Article 14 – Amendements au présent protocole

Le protocole pourra être amendé par avenant signé des deux parties, après approbation de leurs instances délibérantes respectives.

Article 15 – Résiliation du protocole

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant du protocole, chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre partie, de résilier unilatéralement le présent protocole.

Le présent protocole peut également être résilié d'un commun accord entre les deux parties, par échange de courrier avec accusé de réception.

Article 16 – Annexes

Le présent protocole est accompagné de deux annexes :

1. Annexe 1 : un tableau estimatif prévisionnel des différentes phases d'études et de travaux mentionnés à l'article 4 du protocole. Ce tableau n'est pas contractuel.
2. Annexe 2 : un plan délimitant la limite maximale des emprises des travaux mentionnés à l'article 4 du protocole. Cette annexe n'est pas contractuelle.

Signatures

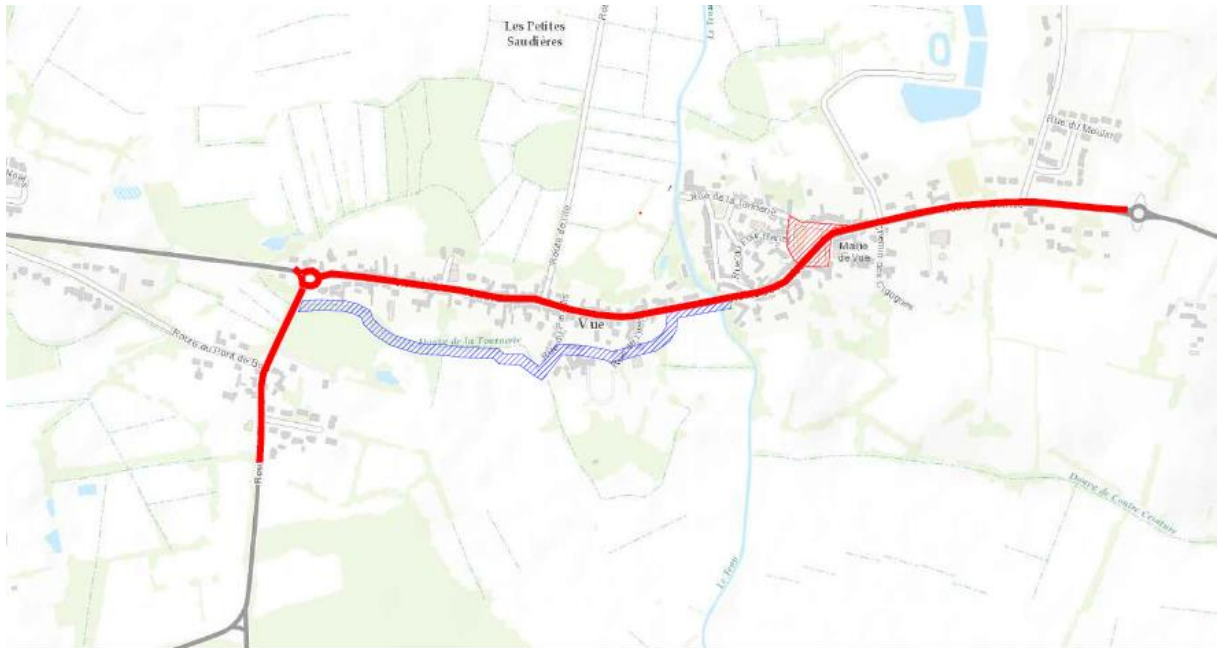
ANNEXE n° 1

Montant indicatif des différentes phases de travaux mentionnées à l'article 4

	Montant prévisionnel HT	Subvention départementale (80%)
Traverse de Vue, RD 723 et abords	2 972 000	
<i>Dont, à titre indicatif</i>		
<i>Section est</i>	991 000	
<i>Section place centrale,</i>	983 000	
<i>Section ouest</i>	998 000	
Traverse de Vue, RD 206	270 000	
Piste Cyclable	1 000 000	
Sous total TRAVAUX	4 242 000	3 393 600
Mission d'Assistance à MOA par Loire Atlantique Développement	266 038	
Maitrise d'œuvres (projet => réception de travaux)	424 200	
Études diverses (BET Environnement, SPS,...)	65 000	
Sous total prestations intellectuelles	755 238	604 190
Total HORS-TAXE	4 997 238	3 997 790

Annexe n°2

Schéma synoptique des différents éléments concernés par le présent protocole



- Aménagement routier
- Aménagement d'un cheminement doux
- Aménagement du cœur de bourg

DOCUMENT D'APPUI